

V.N.
PARQUET DU RUANDA à KIGALI

TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N° 3041 / D. 54 / L

Rappelez dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°
Antwoord op het n°

du 19.....
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

P.V. d'amendes transactionnelles.

MONSIEUR L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE
CROONENBORGHES, V.

RUHENGURI

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans
observation votre procès-verbal N° 3 du 17 juillet
1953.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI,
M. LAMY,

Ruhengeri



9459

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V. N° *3*

Transmis, le *31/7/1953*
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J. *g.f.*

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

Gatete
Rwamagana

L'an mil neuf cent cinquante, *trois* le *deux septième* jour
du mois de *juillet*

NOUS, *Croonenborghs Victor* officier de Police judiciaire
à compétence *général*

Nous trouvant à *Gesha, chefferie Ruhoma Rwamagana, territoire de*

Avons constaté que le nommé *Gatete, fils de Rwaburugogo (c.v.)*
et de Mukamazera (c.v.) originaire de la cellule *Gesha, terri-*
toire de Ribungu et résidant à *Ikurire (Kigali)* chauffeur de
M^r *Liladhar Jetha à Rwamagana, Camion R.V. 3515*

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: *avoir pris en charge des personnes*
ou des marchandises sans l'autorisation préalable
et écrite de son patron M^r Liladhar Jetha, commerçant
à Rwamagana, pour compte duquel il conduisait le
camion Chevrolet R.V. 3515.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *O.R.V. n° 19/Just du 22/3/45 art 1 et 2*

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le de suite la somme de : cent septante

francs (170 fr.)

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cent septante Fr. à titre d'A.F.—quittance n° 068726 du 17/7/53

Fr. à titre d'A.F. quittance n° _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

J. Gaud

J. Broonenbrygh

M.F.
PARQUET DU RUANDA
K I G A L I

Objet:
Amendes transact.

Kigali, le 17 novembre 1953.-

N° 498/D.24/L.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

~~XXXXXXXXXX~~

CROONENBORGH

R U H E N G E R I

*Reçu le 20-11-53
M. le Procureur*

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous retourner sans observation votre PV n° 4 d'amendes transactionnelles du mois d'août 1953.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
E. LAMY,



RUANDA-URUNDI

Territoire de

P.V. N°

H

Transmis, le

1/10/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

Croonenborghs

442+ PRO-JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, trois le dixième jour

du mois de août

NOUS, Croonenborghs Victor officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Jaba, chefferie Ruhama-Rwankeri, Territ de Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Okelo, fils de Oba et de Brina,
chauffeur du camion G.M.C. N° 013569, au service de
M. Odysseos, Lubero

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir pris en charge des personnes
sans l'autorisation préalable et écrite du
propriétaire du camion, pour compte duquel il con-
duit un véhicule automobile

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par O.R.U n° 19/Just. du 22/3/45 art 1 et 2

E.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos
mains, avant le *de suite* la somme de : *cent septante*

francs

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autre-
ment par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

170 Fr. à titre d'A. T. — quittance n° *068724* du *10/8/53*
Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. L. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Refuse de signer

J. Braonenborgh

M.F.
PARQUET DU RUANDA
KIGALI

Kigali, le 5 novembre 1953.-

Objet: *Amendes transact.*
13-11-53
pour le

Nº 4606/D.54/D.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
CROONENBORGH V.
RUMENGERI

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer vos PV
d'amendes transactionnelles nº IO à I4 du
mois d'octobre 1953 sans observation.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
A. DANSE,



RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V. N° 10

Transmis, le 20/10/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. gfr

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante trois le neuvième jour
du mois de octobre

RUKERA

NOUS, Croonenborghs Victor officier de Police judiciaire

à compétence générale

Nous trouvant à Ikuba, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri

Avons constaté que le nommé RUKERA, fils de Cyimanzi (+) et
de Nyirabakwije (+) habitant à Ikuba, chefferie
du Mulera, Ruhengeri, cultivateur

PRÉVENU DE:

Retard paiement
impôt bétail

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir, sans autre raison que l'espoir
d'échapper à l'obligation de s'acquitter, retardé
le paiement de l'impôt jusqu'au moment où il
est l'objet de voies d'exécution forcée.

faits prévus et punis par Art 22 O.L. R.U. du 5/2/1940

T.S.V.P.

Le prénomné, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D —Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomné à verser entre nos mains, avant le *soit de suite* la somme de : *cinquante francs*

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cinquante Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *068728* du *9/10/53*
— Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Melletre

Thoenenbourg

RUANDA - URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V.N° 12

Transmis, le 20/10/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. 26

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, 1953 le vingt sixième jour
du mois de octobre

NOUS, Commissaire Victor officier de Police judiciaire
à compétence.

Nous trouvant à Ruvumba, café du Pwamur, Route Ruhengeri

Avons constaté que le nommé MVUNABANDI, fils de

et de (P.V.) parce qu'il a été

Ruhengeri, le 20/10/53, à l'occasion d'un

de

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir, en tant que de Ruhengeri, sur les

collines, en qualité de commerçant ambulante, été rendu

de son milieu indigène dans un but commercial, par

de son milieu et de son milieu de circulation

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par 2, 4 et 8 du décret du 2/12/25

ORU 38/AE du 15/9/35

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le sept août la somme de : cinquante francs

à titred'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

cinquante francs Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

P.O.P.J.

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V.N° 13

Transmis, le 30/10/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J. *JS*

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, *trois* le *30* *dixième* jour
du mois de *octobre*

NOUS, *Caron, Juge Victor* officier de Police judiciaire
à compétence.

Nous trouvant à *l'adresse ci-dessus*

Avons constaté que le nommé *Ngiranga*

PRÉVENU DE:

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

Paraissait s'être rendu coupable de: *avoir, en territoire de Ruhengeri, sur les collines, en qualité de commerçant ambulante, s'être rendu dans les milieux indigènes dans un but commercial sans être muni d'un permis de circulation*

faits prévus et punis par *Art 1 et 8 du décret du 9/11/25*

ORU n° 38/AE du 15/9/35.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de :

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

René Boug

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V. N° 14

Transmis, le 20/10/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

L'an mil neuf cent cinquante, 1953 le 20 jour

du mois de octobre

NOUS, Victor officier de Police judiciaire

à compétence.

Nous trouvant à Bugurura, Territoire de

Avons constaté que le nommé SEKALIMBWA fils de aburukuka (+)

et de

Bugurura, Territoire de

de

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: avoir, en territoire de Ruhengeri, sur

les collines, en qualité de commerçant ambulant, s'être

rendu dans les milieux indigènes dans un but commer-

cial sans être muni d'un permis de circulation

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

faits prévus et punis par Art 1 et 8 du décret du 9/10/25

ORU n° 38/AE du 15/9/35

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le la somme de : *cinquante francs*

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

..... Fr. à titre d'A. F.—quittance n° du

..... Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. l. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

[Signature]

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V. N° *17*

N° *2612* / *just*

Transmis, le

29/12/53

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.

Croonenborgh

PRO=JUSTITIA

A CHARGE DE:

KANYARUGANO

L'an mil neuf cent cinquante,

trois

le *vingt-neuvième* jour

du mois de

décembre

NOUS,

Croonenborghs Victor

Officier de Police Judiciaire

à compétence.

générale

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé

KANYARUGANO, fils de Libungu

et de Nyiraburunda (e.v.) originaire de Gikora, chefferie
du Mbutela, territoire de Ruhengeri, résidant à Ruhengeri,
boy de Monsieur Nerejans

PRÉVENU

DE:

Infractions

Contrat de travail

Paraissait s'être rendu coupable de:

avoir à Ruhengeri, au cours du

mois de décembre, commis des infractions graves
à la discipline du travail, étant au service de
Monsieur Nerejans.

INFRACTION

PRÉVUE

ET

PUNIE

PAR:

faits prévus et punis par *art 10 et 1 et 48 du décret du 16/3/1922*

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D -Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R-

Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser ~~entre nos~~
mains, avant le *tout de suite* la somme de: *cinquante francs.*

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis :

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

50

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

068732

du

29/12/53

Fr. à titre d'A. F. —quittance n°

du

D.I. remis le

au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Allettre

P.O.P.J.

Broonenboyl

R.U.A.N.D.A - U.R.U.N.D.I

Territoire de *Ruhengeri*

F.V.N°

L.d.

Transmis, le

24/2/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

J.F.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

KAWAYA

Antelme

L'an mil neuf cent cinquante,

Quatre

le

Sixième

jour

du mois de

février

NOUS,

Croonenborghs Victor

officier de Police judiciaire

à compétence.

générale à Ruhengeri

Nous trouvant à

Ruhengeri

Avons constaté que le nommé

KAWAYA

Antelme

fils de Ngaboyisanga

(ex) et de Nyirakazi (ex) né à Rwanda et y résidant, chef de famille, territoire de Ruhengeri, chauffeur. (Permis de conduire 1123 délivré le 15/10/41)

Paraissait s'être rendu coupable de:

avoir pris à bord de son véhicule

RV 5433, lequel camion il conduisait pour compte de tiers, des personnes sans l'autorisation préalable et écrite de ce tiers.

PRÉVENU DE:

DE:

Infraction police de roulage

INFRACTION

PRÉVUE

ET

PUNIE

PAR:

faits prévus et punis par

ORU n° 19/Just du 22/3/45 art 1 et 2

Ord. n° 21/108 du 12/8/53.

F.S.V.P.

Ord 21/108 du 12/8/53.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R—

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le Sept. de Sept. la somme de: deux cent

cinquante francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

250 Fr. à titre d'A.F.—quittance no 065202 du 6/2/54.

Fr. à titre d'A.F. quittance no _____ du _____

D. I. remis le _____ au préjudicié _____

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

K. Leestlaer

P.O.P.

Broomenboegh,
F

M.F.

**TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI**

**RUANDA-URUNDI
GEBIED**

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
• In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n°

Antwoord op het n°

du 19.....

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp

Amendes transactionnelles.

Kigali, le 25 juin 1954.
de

1846 / juil. 2 / 1954
2.7.54

N° 22 / D.54/F.

A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
Croonemborghs
RUHENGURI

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de vous renvoyer sans observation
vos P.V. d'amendes transactionnelles n° 24 à 28 du mois
de mai 1954.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI
F. FRAPIER,

Fra

RUANDA-URUNDI

Territoire de *Ruhengeri*

P.V. N°

24

Transmis, le

12/6/54

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

ff

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

KWIGIRA

L'an mil neuf cent cinquante, *quatre* le *vingt-troisième* jour

du mois de *Mai*

NOUS, *Procureur-Generaux Nictot* officier de Police judiciaire

à compétence *générale*

Nous trouvant à *Ruhengeri*

Avons constaté que le nommé *KWIGIRA*, originaire de et habitant *la colline Kabyara, sous-cheflie Ruvubungu, cheffe du Rukamba Ndoua, territoire de Ruhengeri,*

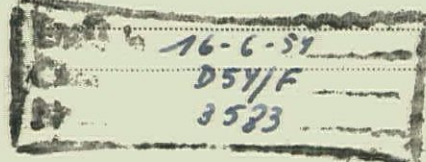
PRÉVENU DE:

profession: cultivateur
Paraissait s'être rendu coupable de: *ne pas avoir établi et entretenu des haies vives ou tout autre travail de protection conformément aux directives des autorités locales compétentes*

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

faits prévus et punis par *art 4 et 5 du RRR n° 11 du 22/12/44*

*RRR n° 11
art 4 et 5*



T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— *Oui*

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le *10e Août* la somme de : *vingt-cinq francs*

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

vingt-cinq Fr. à titre d'A. F.—quittance n° *065303* du *23/5/54*
Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

P.O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,

Melletre

J. Brounbaugh

RUANDA-URUNDI

Territoire de Ruhengeri

P.V.N° 25

Transmis, le 12/6/1954

à Monsieur l'Officier du Ministère Public

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

MIHAYO.

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le vingt-troisième jour

du mois de mai

NOUS, CROONENBORGHVS Victor officier de Police judiciaire

à compétence. générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé MIHAYO, originaire de la colline Kabyaza et
y résidant, sous-chefferie Rwabuhungu, chefferie du Bukamba-
Ndorwa, territoire de Ruhengeri, cultivateur,

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: ne pas avoir établi et entretenu des haies
vives ou tout autre travail de protection conformément aux direc-
tives des autorités locales compétentes.

INFRACTION

PRÉVUE ET

PUNIE PAR:

R.R.R.n° 11
Art. 2 et 5.

faits prévus et punis par Art. 2 et 5 du R.R.R. N° 11 du 22/12/1944.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D —Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le de suite la somme de : vingt-cinq francs.

à titre d'amende transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

25 Fr. Fr. à titre d'A. F. —quittance n° 065804 du 23/5/1954
Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,
illettré.

P.O.P.J.

CROONENBORGH V.

Croonenborghs

RUANDA - URUNDI

Territoire de RUHENGARI

P.V. N° 26.

Transmis, le 12/6/1954

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

BASESAHE.

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le vingt-sixième jour
du mois de mai

NOUS, CROONENBORGHVS Victor officier de Police judiciaire
à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé Basesahe, originaire de la colline Muhotora,
et y résidant, sous-chefferie Rwabuhungu, chefferie du Bukamba-
Ndorwa; cultivateur,

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: ne pas avoir établi et entretenu des haies
vives ou tout autre travail de protection conformément aux direc
tives des autorités locales compétentes.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

RRR n° 11
Art. 2 et 5

faits prévus et punis par Art. 2 et 5 du R.R.R. N° 11 du 22/12/L944.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D —Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui.

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le de suite la somme de: vingt-cinq fr.

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

25 Fr. à titre d'A. F. —quittance n° 065305 du 26/5/1954

Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

l'O.P.J.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,
illettré.

Kroonenboegh

RUANDA - URUNDI

Territoire de RUHENGURI

P.V. N° 27.

Transmis, le 12/6/1954.

à Monsieur l'Officier du Ministère Public,

L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE:

NDINITSE.

L'an mil neuf cent cinquante, quatre le vingt-sixième jour
du mois de mai

NOUS, CROONENBORGHVS Victor officier de Police judiciaire
à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri

Avons constaté que le nommé NDINITSE, originaire de la colline Muhotota
et y résidant, sous-chefferie Rwabuhungu, chefferie du Bukamba-
Ndorwa, cultivateur;

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: ne pas avoir établi et entretenu des haies
vives ou tout autre travail de protection conformément aux direc-
tives des autorités locales compétentes.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

RRR N° 11
Art. 2 et 5.

faits prévus et punis par Art. 2 et 5 du R.R.R. N° 11 du 22/12/1944.

T.S.V.P.

Le prénomné, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D—Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R— Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénomné à verser entre nos mains, avant le de suite la somme de : vingt-cinq Fr.

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :
à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

25 Fr. Fr. à titre d'A. F. —quittance n° 065306 du 26/5/1954
Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

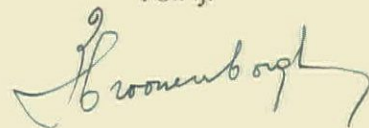
D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,
Illettré.

P.O.P.J.



RUANDA-URUNDI
Territoire de RUHENGARI
P.V.N° 28.

Transmis, le 12/6/1954.
à Monsieur l'Officier du Ministère Public,
L'O.P.J.

PRO=JUSTITIA.

A CHARGE DE: L'an mil neuf cent cinquante, quatre le cinquième
du mois de juin;
NDIMURWANGO.

NOUS, CROONENBORGHVS Victor officier de Police judiciaire
à compétence générale

Nous trouvant à Ruhengeri.

Avons constaté que le nommé NDIMURWANGO, originaire de la colline Kibwa,
et y résidant, sous-chefferie de Serufigi, chefferie du Buhoma-
Rwankeri; cultivateur;

PRÉVENU DE:

Paraissait s'être rendu coupable de: de ne pas avoir établi ou entretenu des haies
vives ou tout autre travail de protection conformément aux direc-
tives des autorités locales compétentes.

INFRACTION
PRÉVUE ET
PUNIE PAR:

RRR N° 11
Art. 2 et 5.

faits prévus et punis par Art. 2 et 5 du R?R.R. N° 11 du 22/12/1944.

T.S.V.P.

Le prénommé, interpellé au sujet des faits repris ci-dessus, a répondu comme suit :

D — Reconnaissez-vous les faits mis à votre charge ?

R — Oui

En vertu du prescrit de l'article 3 du décret du 11 juillet 1923, nous invitons le prénommé à verser entre nos mains, avant le de suite la somme de : vingt-cinq francs.

à titre d'amen de transactionnelle pour mettre fin aux poursuites judiciaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par Monsieur l'Officier du Ministère Public :

à faire entre nos mains abandon des objets suivants :

qu'il nous a remis ;

à verser à titre de Dommages et Intérêts la somme de :

Le comparant nous a marqué son accord et nous a versé :

25 Fr. Fr. à titre d'A. F. — quittance n° 065307 du 5/6/1954.

Fr. à titre d'A. F. quittance n° du

D. I. remis le au préjudicié

En foi de quoi il signe avec nous.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

Le comparant,
Illettré.

P.O.P.J.

9
H. Roumbovsky